



**Avis du personnel
de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
32-701**

***Demandes d'exemption de l'obligation de se conformer
aux exigences applicables à l'inscription***

1. Substance et objet de l'avis

1.1 Le présent avis du personnel a pour objet de donner des indications sur la façon de demander une exemption de l'obligation de se conformer aux exigences applicables à l'inscription au Nouveau-Brunswick. Il a pour but d'indiquer aux demandeurs ce qu'ils peuvent s'attendre de la Commission et de ses membres du personnel responsable de traiter ces demandes.

2. Portée

2.1 Le présent avis du personnel s'applique aux demandeurs qui déposent une demande auprès de la Commission :

- a) par l'entremise de la Base de données nationale d'inscription (BDNI);
- b) sous le Régime d'inscription canadien (RIC), au sens de la Norme canadienne 31-101 (NC 31-101), où la Commission est l'autorité principale de réglementation;
- c) par un autre moyen, conformément au paragraphe 5.2 du présent avis du personnel.

2.2 Le présent avis du personnel ne s'applique pas aux demandes d'exemption qui sont présentées sous le régime d'examen concerté des demandes de dispense prévu par la Norme canadienne 12-201.

3. Généralités

3.1 Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont mis en œuvre des initiatives visant à restructurer les formalités d'inscription, comme la BDNI et le RIC, dans le but de procurer aux intervenants de l'industrie un mécanisme plus efficace et moins coûteux. Dans le même ordre d'idées, la Commission encourage donc les demandeurs à présenter leurs demandes par l'entremise de la BDNI ou du RIC, dans la mesure du possible. En règle générale, les documents, renseignements et

droits énumérés aux points 4, 5 et 6 du présent avis doivent accompagner toutes les demandes.

4. Documents exigés

- 4.1 Dans la plupart des cas, les documents ci-dessous sont les seuls que la Commission exige pour traiter une demande :
- a) une lettre d'accompagnement qui explique les motifs de la demande et les raisons pour lesquelles l'exemption devrait être accordée;
 - b) le cas échéant, une autorisation signée par la personne autorisée à agir pour le demandeur (n'est pas exigée si la demande est présentée par l'intermédiaire de la BDNI).
- 4.2 Si, dans la même demande, le demandeur veut obtenir une dispense autre qu'une exemption de l'obligation de se conformer aux exigences applicables à l'inscription, ou si la demande n'est pas présentée par l'entremise de la BDNI, un projet de décision doit accompagner la demande.

5. Renseignements exigés

- 5.1 Le contexte dans lequel la demande est présentée et les circonstances de chaque cas déterminent les renseignements qui doivent être inclus dans la lettre d'accompagnement et le projet de décision qui sont mentionnés au paragraphe 4.2 ci-dessus. Toutefois, la Commission est d'avis que les demandeurs doivent mentionner tous les renseignements qui sont pertinents et importants.
- 5.2 Tous les documents peuvent être déposés à la Commission en personne, par messenger, par la poste, par courrier électronique, par télécopieur ou par l'entremise de la BDNI (le cas échéant). Si un demandeur est tenu de produire un projet de décision avec sa demande, ce projet de décision doit être soumis sous forme électronique.
- 5.3 Les demandeurs doivent préciser dans leur demande la disposition de la *Loi*, du règlement, de la règle, de l'instruction générale ou de la directive à laquelle ils désirent être exemptés de se conformer. Ils doivent également donner des explications suffisantes au sujet des motifs pour lesquels ils veulent obtenir une exemption et des circonstances qui les ont incités à présenter une demande.
- 5.4 Il arrive souvent que le traitement d'une demande soit retardé lorsque le demandeur a omis d'inclure des renseignements importants ou

d'expliquer de façon suffisamment claire les motifs pour lesquels il présente une demande.

6. Droits

6.1 Pour qu'une demande soit traitée, les droits prévus dans la Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 11-501 sur les *droits exigibles* (RL 11-501) doivent accompagner la demande.

7. Durée de l'examen des demandes

7.1 Les membres du personnel qui traitent les demandes s'efforcent de les examiner dans un délai raisonnable. Les retards peuvent s'expliquer par le nombre de demandes reçues au cours d'une période donnée, par la disponibilité et l'emploi du temps des personnes qui exercent le pouvoir décisionnel et par le fait qu'il manque des éléments pour traiter la demande.

7.2 Les demandes sont normalement traitées au fur et à mesure qu'elles sont reçues, mais un demandeur peut demander que sa demande soit traitée de façon accélérée. Veuillez prendre note que des droits sont exigés pour le traitement accéléré d'une demande (voir la RL 11-501).

7.3 Un demandeur doit indiquer à la Commission s'il a besoin de l'exemption pour une date précise. Dans un tel cas, les membres du personnel s'efforcent de tenir compte de l'échéance du demandeur.

8. Nos coordonnées

8.1 Les membres du personnel qui sont responsables de traiter ces demandes sont généralement affectés à la division de la réglementation du marché. Vous pouvez communiquer avec eux par téléphone au 506-643-7694 ou par télécopieur au 506-658-3059.